

ARRETE DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PF - n° 2022/868

RÉGLEMENTATION DÉFINITIVE DU STATIONNEMENT

ATTRIBUTION D'UNE CARTE DE RESIDENT POUR LES RIVERAINS RESIDANT A L'INTERIEUR DE RUES OU DE PARTIES DE RUES SITUEES SUR LA COMMUNE D'EAUBONNE

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-10, et L. 2213-2 à L. 2213-6 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 417-3 à R. 417-12 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022/048 en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Eaubonne ;

CONSIDERANT que, eu égard aux nécessités de la circulation, il est nécessaire de mettre en place des zones de stationnement réglementées en vue de faciliter à la fois le stationnement et l'accès aux commerces à l'intérieur de ces zones ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces zones complique le stationnement des véhicules des résidents riverains des voies situées à proximité et n'ont pas la possibilité de garer leur véhicule dans leur propriété ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement réglementé sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de rendre définitif le dispositif d'attribution d'une carte de résident dans ce périmètre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer une carte de résident aux riverains domiciliés dans les rues ou parties de rues citées à l'article 3 ci-dessous, à partir du dimanche 01 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que, selon la réglementation en vigueur, tout stationnement à cheval entre deux places sera considéré comme gênant ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n° 2022/048 du 24 janvier 2022 nécessite des modifications ;

CONSIDERANT qu'un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un dispositif de délivrance d'une carte de résident est mis en place à compter du **dimanche 01 janvier 2023**.

ARTICLE 2 – Peuvent être bénéficiaires d'une carte de résident les riverains domiciliés dans les rues ou parties de rues suivantes **qui n'ont pas la possibilité de rentrer leur véhicule dans leur propriété** :

NOM DE LA VOIE	NUMERO
Rue Henri Rouzée : (stationnement alterné)	du n°1 au n°13 du n°2 au n°18
Avenue Jean Doyen (stationnement alterné)	du n°1 au n°21 du n°2 au n°20
Avenue Beaulieu : (stationnement alterné)	du n°1 au n°7 du n°2 au n°8
Rue Estienne d'Orves	du n°5 au n°23 du n°6 au n°16
Chaussée Jules César	du n°104 jusqu'à face au n°219 du n°105 au n°219

Rue Edouard Vaillant	du n°77 au n°85 du n°72 au n°82
Rue des Callais :	du n°7 au n°97
Rue du Bel Air	du n°3 au n°25 du n°2 au n°30
Rue Pierre et Marie Curie	du n°1 au n°23 du n°2 au n°12
Rue des Bouquinvilles	du n°1 au n°81 du n°2 au n°58
Rue Louis Fievet	du n°2 au n°8 du n°3 au n°15
Rue des Bussys	du n°1 au n°37 du n°2 au n°78
Rue du Docteur Roux	du n°2 au n°8 du n°18 au n°24 du n°34 au n°48 du n°9 au n°17 du n°21 au n°21bis au n°39 du n°43 au n°87 du n°99 au n°101
Rue Pierre Baudin	du n°1 au n°15
Rue Jean Bouin	du n°3 au n°11 du n°4 au n°12
Rue Flammarion	du n°18 bis jusqu'au n°30
Rue de Saint Prix :	du n°11 au n°47 bis
Rue des Roses (stationnement alterné)	du n°27 au n°37 du n°24 au n°32
Allée du Docteur Fleming	du n°2 au n°10 du n°3 au n°7
Rue Jeanne	du n°1 au n°35 du n°2 au n°36
Rue Suzanne	du n°1 au n°33 du n°2 au n°30
Villa des Prévoyants	du n°1 au n°15 du n°2 au n°28
Rue des Aubépines	du n°13 au n°27 du n°18 au n°26
Rue Georges Marcel	du n°3 au n°9
Rue Vercingétorix	du n°2 au n°32 du n°1 au n°17
Avenue Matlock	du n°1 au n°5 du n°2 au n°16
Avenue Jean Jacques Rousseau (entre Gabriel Péri et Voltaire)	du n°1 au n°15 du n°2 au n°6 bis
Rue Jules Verne	du n°1 au n°13 du n°4 au n°22
Rue du Général Leclerc	du n°77 au n°119
Rue Blanche Rose	du n°1 au n°21
Sente des Lilas	du n°1 au n°7 du n°4 au n°6
Place Danton	du n°2 au n°10 bis

ARTICLE 3 – Les riverains domiciliés dans les rues citées à l'article 2 du présent arrêté peuvent se voir remettre une carte de résident homologuée officielle, valable à compter du dimanche 01 janvier 2023.

La carte de résident est délivrée par les services municipaux de la ville d'Eaubonne, sur présentation d'une pièce d'identité, de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile (taxe d'habitation). Il n'est délivré qu'une seule carte de résident homologuée, par lieu de résidence habituel.

ARTICLE 4 – Les riverains bénéficiant de la carte résident devront obligatoirement renouveler sa validité tous les ans auprès des services municipaux

ARTICLE 5 – Les titulaires de la carte de résident délivrée par la Ville sont autorisés, pendant ces périodes de stationnement limité, à laisser leur véhicule pour une durée n'excédant pas 24 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 6 – Dans tous les cas de figures autres que ceux prévus aux articles précédents (comme le stationnement hors zone bleue résidentielle, pour un 2^{ème} véhicule ou en l'absence de carte de résident), les résidents sont dans l'obligation, aux jours et heures pendant lesquels la durée de stationnement est limitée, d'apposer un disque de stationnement homologué. Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 8 - Le dispositif de contrôle, carte de résident ou disque de stationnement homologué, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 9 – Les conducteurs qui ne se conformeraient pas aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 06 DEC. 2022

Notifié le : 06 DEC. 2022	
Publié le : 06 DEC. 2022	
Exécutoire le : 06 DEC. 2022	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
<input type="checkbox"/> Julien GUIGUI Directeur Général des Services	<input checked="" type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général
<input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ	<input type="checkbox"/> Michel COLL DGA Anim. Terr. & Sces Personne

 L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,

Bernard LE DÛS

